



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 décembre 2016  
Français  
Original : russe

---

**Soixante et onzième session**  
Point 72 de l'ordre du jour  
**Rapport de la Cour pénale internationale**

## **Lettre datée du 18 novembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une déclaration du Ministère russe des affaires étrangères se rapportant à la décision prise par la Fédération de Russie de ne pas devenir partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 72 de l'ordre du jour.

Le Chargé d'affaires par intérim  
(Signé) P. Iliichev



**Annexe à la lettre datée du 18 novembre 2016 adressée  
au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim  
de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Déclaration du Ministère russe des affaires étrangères**

Le 16 novembre 2016, le Président de la Fédération de Russie a signé l'ordonnance annonçant l'intention de la Russie de ne pas devenir partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La notification correspondante sera adressée prochainement au dépositaire.

La Russie a toujours considéré que les auteurs des violations les plus graves du droit international devaient être traduits en justice. Notre pays a été l'un des instigateurs des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo et a participé à l'élaboration des documents énonçant les principes de base de la lutte contre les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Ce sont là les principales raisons du vote de la Russie en faveur de l'adoption du Statut de Rome, qu'elle a signé le 13 septembre 2000.

La Cour pénale internationale, première juridiction permanente à œuvrer dans son domaine à l'échelle mondiale, a suscité de fortes attentes de la communauté internationale sur le plan de la lutte contre l'impunité, dans le cadre de l'action conjointement menée pour maintenir la paix et la sécurité internationales, régler les conflits en cours et prévenir l'apparition de nouvelles tensions.

Malheureusement, la Cour a déçu ces attentes en échouant à devenir un tribunal international véritablement indépendant et faisant autorité dans son domaine. Dans de nombreuses instances, y compris l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, le travail d'instruction des affaires dont elle est chargée est perçu comme inefficace et partial. Il est significatif, à ce propos, qu'en quatorze ans cette juridiction n'ait rendu que quatre jugements pour un coût dépassant le milliard de dollars.

À cet égard, on peut comprendre la démarche de l'Union africaine, qui a décidé de prendre des mesures visant à coordonner le retrait de certains États africains du Statut de Rome. Dans quelques États parties, la procédure est d'ores et déjà en cours.

La Fédération de Russie ne peut qu'être troublée par la façon dont la Cour pénale internationale a traité les événements survenus en août 2008. L'offensive lancée par le régime de Saakashvili sur la paisible ville de Tskhinvali et le meurtre de soldats de maintien de la paix russes a abouti à la mise en accusation de miliciens sud-ossètes et de militaires russes. L'enquête finalement ouverte sur les actes commis et les ordres donnés par les autorités géorgiennes a été sciemment laissée aux soins de la justice géorgienne, échappant de ce fait à l'attention du Bureau du Procureur de la Cour. Les faits parlent d'eux-mêmes. Dans de telles conditions, la Cour pénale internationale ne peut guère inspirer confiance.

Les conséquences juridiques découlant de la décision prise par la Fédération de Russie de ne pas devenir partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale ou, en d'autres termes, de retirer sa signature de cet instrument, sont énoncées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.